

DECISION N°2023.06.105 D

Objet : Travaux de peinture et de revêtements muraux - Avenant n°1.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8° ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°S210019 conclu le 21 mai 2021 avec l'entreprise SANJUAN ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et notamment les comptes 2313 et 2317 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'accord cadre susvisé a été conclu pour un montant minimum de 30 000,00 € H.T. et maximum de 240 000,00 € H.T. pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification ;

- Qu'il convient, afin de pouvoir réaliser les travaux projetés à la Médiathèque Maurice Pic dans le cadre de cet accord-cadre, d'augmenter le montant maximum de ce dernier, sans toutefois que cela entraîne une modification de plus de quinze (15%) pour cent du montant initial maximum de l'accord-cadre ;

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu, à l'accord-cadre de travaux de peinture et de revêtements muraux, un avenant n°1 avec l'entreprise SANJUAN, ayant son siège social, 34, rue Henri Rey, 26000 VALENCE.

Article 2° - Le montant maximum du présent accord-cadre est porté de 240 000,00 € H.T. à 276 000,00 € H.T.

Article 3° - Madame la Vice-présidente aux Moyens généraux et au Personnel est autorisée à signer cet avenant.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 10 JUIL. 2023

Le Président,

Julien CORNILLET

